



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-107

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-07-25-002 - Arrêté n° 61/ARS/DROSMS du 25.07.2016 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement géré par l'association « Prévention et Soins des addictions » au profit de l'association Groupe SOS Solidarités. (3 pages) Page 3
- R03-2016-07-15-009 - Arrêté n°44/ARS/DROSMS du 15/07/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M05 de l'année 2016 (2 pages) Page 7
- R03-2016-07-15-010 - Arrêté n°45/ARS/DROSMS du 15/07/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M05 de l'année 2016 (2 pages) Page 10
- R03-2016-07-15-011 - Arrêté n°46/ARS/DROSMS du 15/07/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M05 de l'année 2016 (2 pages) Page 13
- R03-2016-07-21-005 - ARRÊTÉ n°60/ARS/DROSMS du 21/07/2016 fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation du Centre Médical SAINT-ADRIEN (2 pages) Page 16

DCLAJ

- R03-2016-07-25-003 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune de Mana pour acquisition d'équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (2 pages) Page 19

ARS

R03-2016-07-25-002

Arrêté n° 61/ARS/DROSMS du 25.07.2016 portant
transfert de gestion du Centre de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

*Arrêté portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) avec hébergement géré par l'association « Prévention et Soins des*

Prévention et Soins des addictions SOS Solidarité» au profit de

l'association Groupe SOS Solidarités.

ARRETE N° 61/ARS/DROSMS du 25/07/2016
Portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement géré par
l'association « Prévention et Soins des addictions » au profit de
l'association Groupe SOS Solidarités.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 9°, L312-8, L313-1, L313-5, L313-6, L314-3-3 et D313-11 à D313-14;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles D3121-33, R3121-33-1 à R3121-33-3,

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code de la Justice Administrative,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 50,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011, et plus particulièrement son article 38, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

VU la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie,

VU la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,

VU l'arrêté n° 261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) avec hébergement de l'association SOS Drogue Internationale en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;



VU les statuts de l'association Groupe SOS Solidarités enregistrés au Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques de Paris 11^{ème} arrondissement Sainte-Marguerite le 24 septembre 2015,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Groupe SOS solidarité en date du 30 septembre 2015 qui approuve l'absorption de l'association Prévention et Soins des Addictions,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Prévention et soins des addictions en date du 30 septembre 2015 qui approuve la fusion par voie d'absorption par l'association Groupe SOS Solidarités,

VU le traité de fusion absorption entre l'association prévention et soins en addictions et l'association groupe SOS Solidarités signé le 30 décembre 2015,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation susvisée, dont bénéficiait l'association « Prévention et Soins des Addictions » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement de Roura est transférée à l'association Groupe SOS Solidarités dont le siège social est situé au 102 – C rue Amelot – 75011 Paris à compter de la date mentionnée dans le traité de fusion.

Article 2 : L'établissement CSAPA avec hébergement de Roura, destiné à prendre en charge des usagers de drogues, est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 97 030 330 1
- Code catégorie : 197
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 11
- Code clientèle : 814/ 813 / 850 / 851 / 852
- Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34

Article 3: Le financement de cet établissement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5 est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : L'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité au II de l'article L312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D313-11 et D313-14 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 10 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Cayenne, le 25/07/2016

Le directeur général,

Signé

Jacques Cartiaux

ARS

R03-2016-07-15-009

Arrêté n°44/ARS/DROSMS du 15/07/2016 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité
déclarée pour la période M05 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 44/ARS/DROSMS du 15 juillet 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M05 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M05 2016 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **7 109 951.25 €**.

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 124 939.83 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	677 554.17 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	473 758.90 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	23 162.77 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	11 752.59 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	4 323.52 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	141 876.18 €
- pour les médicaments séjours AME	8 459.64 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	7 848.81 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	78 283.67 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 013.97€
- pour les actes et consultations externes	545 763.81 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	10 686.86 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	526.53 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-15-010

Arrêté n°45/ARS/DROSMS du 15/07/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M05 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 45/ARS/DROSMS du 15 juillet 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M05 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M05 2016 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 574 318.69 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 522 369.43 €
<i>Dont lamda</i>	175 222.50 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	414 184.13 €
<i>Dont lamda</i>	114 118.52 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	250 475.32 €
<i>Dont lamda</i>	164 138.89 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	2 942.26 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	8 952.44 €
- pour les médicaments séjours AME	859.20 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	19 011.34 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	355 065.82 €
<i>Dont lamda</i>	26 492.08 €
-montant RAC détenus	438.10 €
-montant ACE part complémentaire détenus	20.65 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-15-011

Arrêté n°46/ARS/DROSMS du 15/07/2016 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée
pour la période M05 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 46/ARS/DROSMS du 15 juillet 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M05 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M05 2016 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 146 754.86 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	852 519.44 €
<i>Dont lamda</i>	2 399.30 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	81 136.46 €
<i>Dont lamda</i>	4 998.23 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	1 009.76 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	20 988.04 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	15 355.58 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	800.57 €
- pour les médicaments séjours AME	2 412.52 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	22 638.48 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	2 071.71 €
- pour les actes et consultations externes	147 822.30 €
<i>Dont lamda</i>	918.39 €
-montant ACE part complémentaire détenus	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2016

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-21-005

**ARRÊTÉ n°60/ARS/DROSMS du 21/07/2016 fixant les
tarifs des prestations des activités de soins de suite et de
réadaptation du Centre Médical SAINT-ADRIEN**

ARRÊTÉ n° 60/ARS/DROSMS du 21 juillet 2016

Fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation du centre médical SAINT-ADRIEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016

ARRETE

Article 1 : Les tarifs des prestations du Centre médical SAINT ADRIEN sont :

N° FINESS	Raison sociale	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2016	Coefficient géographique	Tarifs 2016 avec coef géographique
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Forfait d'entrée (ENT)	466	65.99	1.26	83.15
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Forfait pharmaceutique (PHJ)	466	3.45	1.26	4.35
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Prix de journée (PJ)	466	182.81	1.26	230.34
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Majoration pmsi (PMS)	466	7.76	1.26	9.78
970305124	Hôpital privé Saint-Adrien	Supplément chambre individuel (SHO)	466	19.05	1.26	24.00

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

SIGNE

Jacques CARTIAUX

DCLAJ

R03-2016-07-25-003

Arrêté portant versement d'une subvention à la commune
de Mana pour acquisition d'équipements nécessaires à
l'utilisation du procès-verbal électronique



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L,2334-254 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 143 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour finances initiale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Mana, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **500 €** au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette dotation est prélevée sur le compte **465.1200000, code COL5401000** " fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes - Année 2016", dotation non interfacée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 25 juillet 2016
Signé le préfet de la région Guyane
Martin JAEGER

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

RAA : 1

DGFIP : 3

Commune : 1

6